



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **06 SEP. 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	ELISE N° 24-011004-D
Date de signature	06 SEP. 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Objet	Note à destination des préfetures – Services en charge du contrôle budgétaire et du suivi des budgets locaux
Commande	Etablir une convention ou un avenant à la convention de dématérialisation des documents budgétaires avec toutes les entités éligibles au compte financier unique
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre des actions d'accompagnement de la généralisation du compte financier unique prévue à compter de l'exercice 2026
Echéance	31 décembre 2024
Contact utile	dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	25 pages – 5 annexes

NOTE D'INFORMATION

Relative au déploiement du compte financier unique et ses prérequis, généralisé lors de l'exercice budgétaire 2026

- Annexes** :
- article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié
 - annexes du compte administratifs M57 n'étant plus à produire dans le cadre du compte financier unique
 - dématérialisation des documents budgétaires
 - modèles de courrier
 - note de service DGFIP relative aux modalités de déploiement du CFU (pour information)

La présente note d'information est destinée aux services des préfectures en charge du contrôle budgétaire et du suivi des budgets locaux.

Elle présente le cadre de la généralisation du compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2026¹ et le dispositif d'accompagnement des collectivités et établissements publics locaux concernés à mettre en place en lien avec les directions régionales et départementales des finances publiques. L'objectif du dispositif est de faciliter la mise en œuvre du compte financier unique sur les exercices 2024, 2025 et 2026 afin de lisser l'effort d'accompagnement.

Le dispositif d'accompagnement au niveau des préfectures dès 2024 se concentrera tout particulièrement sur la mise en œuvre effective de la généralisation de la dématérialisation des documents budgétaires, prérequis nécessaire à la production d'un compte financier unique par toutes les collectivités et établissements publics locaux à compter de l'exercice 2026.

I. Le déploiement du compte financier

1. Le cadre juridique du compte financier unique

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 avait institué une expérimentation du compte financier unique qui s'est déroulée de l'exercice 2021 à l'exercice 2023. Compte tenu du succès de cette expérimentation, l'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024 est venu modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du compte financier unique pour les 4800 collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en œuvre au plus tard à compter de l'exercice 2026 pour toutes les collectivités territoriales et l'ensemble des établissements publics locaux.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 (II de l'article 205) habilite le gouvernement à prendre par ordonnance au plus tard le 30 juin 2025 toute mesure nécessaire pour adapter le droit en vigueur aux évolutions impliquées par la mise en œuvre généralisée du compte financier unique.

Le compte financier unique constitue un progrès salué par l'ensemble des expérimentateurs, dans la mesure où il permet d'unifier au sein d'un seul document les informations financières, budgétaires et comptables de la collectivité, permettant de mieux éclairer les assemblées délibérantes et ainsi d'enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Il favorise aussi la qualité de l'information financière, contribue à améliorer la qualité des comptes et simplifie les échanges entre les ordonnateurs et les comptables.

¹ Institué par l'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024

2. Les entités locales concernées par la généralisation du compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dresse la liste des entités locales soumises à l'obligation de production d'un compte financier unique, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. Sont concernés par cette obligation :

- les collectivités territoriales ;
- les groupements de collectivités territoriales ;
- les établissements publics des collectivités territoriales ;
- les services d'incendie et de secours ;
- les centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les associations syndicales autorisées ;
- l'établissement public Île-de-France Mobilités ;
- l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ;
- la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;
- la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;
- la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ;
- le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- la Société du Canal Seine-Nord Europe.

La mise en œuvre du compte financier unique par une collectivité ou un groupement implique que soient intégrés lors de son élaboration les budgets annexes des régies non dotées de la personnalité morale, disposant de l'autonomie financière qu'ils soient suivis en M4 ou en M57. D'une manière générale, tous les budgets annexes en M4 ou M57 doivent mettre en œuvre le compte financier unique en même temps que le budget principal.

Sont également concernés les groupements d'intérêt publics (GIP) soumis aux règles de la comptabilité publique et appliquant le régime budgétaire et comptable des métropoles.

S'agissant des établissements publics des collectivités, l'obligation s'applique aussi bien aux établissements publics administratifs (EPA), notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles, qu'aux établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Sont donc également concernés les régies dotées de la personnalité morale.

Les établissements publics de coopération environnementale ainsi que les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, qu'ils soient des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, sont également concernés par l'obligation de production d'un CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Toutefois, les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux soumis à l'instruction budgétaire et comptable M22 demeurent exclus du champ d'application du CFU. Les établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas concernés par le CFU et continueront de présenter un compte administratif et un compte de gestion.

3. Les évolutions introduites par le compte financier unique

Le compte financier unique se substitue au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue donc l'unique document budgétaire et comptable retraçant l'exécution budgétaire d'une collectivité sur un exercice. Le CFU permet une rationalisation de l'information, notamment en évitant les redondances, et un approfondissement du travail entre ordonnateur et comptable.

Tous les états annexés, dont la production est obligatoire pour le compte administratif d'une entité, et présents au sommaire de la maquette règlementaire du CFU, conservent leur caractère obligatoire.

En effet, certains états budgétaires présentés au CFU diffèrent de ceux exigés au niveau légal pour les comptes administratifs. Les états annexés ont fait l'objet d'une révision et certains ont été supprimés.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, les états suivants, obligatoires au compte administratif, n'ont plus à être produits au CFU :

- étalement des provisions ;
- liste des subventions versées aux communes ;
- variation du patrimoine – Entrées ;
- variation du patrimoine – Sorties ;
- opérations liées aux cessions ;
- état des travaux en régie ;
- services assujettis à la TVA - vue d'ensemble ;
- services ferroviaires régionaux des voyageurs (SRV) - Volet 1 : Budget ;
- SRV - Volet 2 : Compte d'exploitation ;
- SRV - Volet 3 : Patrimoine ;
- variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) – Entrées ;
- variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) – Sorties ;
- emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale ;
- compte d'emploi du fonds commun des services d'hébergement.

Pour les collectivités appliquant la nomenclature abrégée, n'ont plus à être produits au CFU les états suivants :

- étalement des provisions ;
- variation du patrimoine – Entrées ;
- variation du patrimoine – Sorties ;
- état des travaux en régie ;
- variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) – Entrées ;
- variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) – Sorties.

Le compte financier unique est signé de manière dématérialisé par l'ordonnateur et le comptable. Il ne comporte donc plus de page de signature pour les élus et n'a donc pas à être signé par les membres de l'assemblée délibérante.

II. Les prérequis nécessaires à la généralisation du compte financier unique

1. La généralisation du régime budgétaire et comptable des métropoles

Dans la perspective de la production de leur compte financier unique au plus tard pour l'exercice 2026, les entités qui n'auraient pas encore adopté la M57 doivent faire application du droit d'option, conformément aux dispositions du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015. L'adoption de la M57 se fait par délibération de l'assemblée délibérante de l'entité publique locale.

Les collectivités sont encouragées à anticiper la date butoir de 2026 pour l'adoption de la M57 afin de disposer d'un temps suffisant de préparation technique à la dématérialisation de leurs documents budgétaires, si elles ne l'ont pas encore réalisée.

A ce stade, plus de 95% des entités publiques locales pouvant choisir d'appliquer la M57 l'ont adoptée au 1^{er} janvier 2024. Les services des préfetures doivent s'associer au dispositif d'accompagnement mis en œuvre par les directions départementales et régionales des finances publiques (DDFIP-DRFIP) pour les collectivités préparant leur changement de régime budgétaire et comptable dès 2025 et encourager les collectivités appliquant toujours le régime de droit commun à préparer cette évolution pour 2026. Plusieurs ressources sont disponibles sur le site collectivités-locales.gouv.fr :

- instruction budgétaire et comptable M57, avec leurs évolutions annuelles (site des collectivités locales) ;
- tables de transposition et de correspondance vers les plans de comptes M57 (2024) (site des collectivités locales) ;
- foire aux questions (site des collectivités locales).

2. La dématérialisation des documents budgétaires

Le compte financier unique est élaboré via des échanges dématérialisés entre les ordonnateurs et les comptables. Dès lors qu'un CFU ne peut être produit que sous forme dématérialisée, la généralisation du CFU implique également une généralisation de la dématérialisation des documents budgétaires, à compter de l'exercice 2026. L'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024 prévoit qu'à compter de 2026, les documents budgétaires sont aussi transmis au représentant de l'Etat par voie numérique.

Ainsi, le second prérequis à la mise en œuvre d'un compte financier unique est la dématérialisation des documents budgétaires au format XML pour transmission au préfet et au comptable. Les étapes nécessaires à la dématérialisation de télétransmission vers le préfet sont précisées en annexe 3.

La télétransmission des documents budgétaires au format XML vers le préfet est à effectuer dès le budget primitif (BP), ce qui permet par ailleurs une appropriation des outils et circuits avant l'élaboration du CFU. Les collectivités qui intègrent le dispositif en cours d'exercice sont invitées dans la mesure du possible à régulariser leur situation par la transmission de l'ensemble des décisions depuis le BP.

III. Dématérialisation – stratégie

1. Etat des lieux de la dématérialisation des budgets locaux

Pour anticiper la généralisation du CFU pour les comptes de l'exercice 2026, la mobilisation des services des préfectures est essentielle afin, d'une part, d'accompagner les collectivités qui ne respectent pas encore le prérequis de télétransmission des documents budgétaires au format XML vers Actes Budgétaires (AB) et, d'autre part, sensibiliser les collectivités dématérialisant partiellement leurs actes vers AB. L'amélioration du niveau et de la qualité de la dématérialisation des documents budgétaires facilitera également la mise en œuvre du contrôle des actes budgétaires.

Au 7 mars 2024, 95 103 budgets sont éligibles aux CFU dont 92 155 appliquent l'un des référentiels éligibles au CFU. Ce périmètre est susceptible d'inclure des budgets dormants pour lesquels vous pouvez avoir engagé par ailleurs la procédure de dissolution².

S'agissant des collectivités et groupements éligibles, 85% des entités sont déjà raccordées au SI ACTES, 65% dématérialisent vers Actes Budgétaires.

Sur la base d'un croisement des données touchant les exercices 2023 et 2024 issues des applicatifs AB et Hélios³, trois groupes de niveaux de dématérialisation ont été identifiés en tenant compte du critère de raccordement au SI ACTES :

- Entités non raccordées ;
- Entités raccordées et transmettant uniquement vers Actes Règlementaires ;
- Entités raccordées et transmettant vers Actes Budgétaires au moins un budget.

Parmi les entités considérées comme raccordées uniquement à AR, certaines ont pu télétransmettre des documents budgétaires sur les exercices antérieurs à 2023. Un changement de système d'information financier ou dans le personnel a pu entraîner une interruption de transmission vers Actes Budgétaires.

Groupe	Nombre d'entités	Nombre de budgets annexes et rattachés	Nombre total de budgets
<i>Non raccordé</i>	16 612	4 281	20 893
<i>Raccordé Actes Règlementaires uniquement</i>	9 856	4 711	14 567
<i>Raccordé Actes Budgétaires</i>	31 482	28 161	59 643
Total général	57 950	37 153	95 103

Ces groupes sont ensuite déclinés par niveau pour évaluer, dans la mesure du possible, la qualité de dématérialisation pour les entités transmettant vers AB et la capacité à produire un flux budgétaire au format XML pour les entités non raccordées. Ces niveaux permettent ainsi d'identifier les différentes étapes à prévoir pour chaque entité et à adapter l'accompagnement.

² La note du [31 mai 2022](#) décrit les actions à entreprendre pour initier les procédures de dissolution. Un inventaire annuel vous est demandé.

³ Extraction Actes Budgétaires au 14 mars 2024 et extraction Hélios au 7 mars 2024

Les états détaillés des entités et budgets par niveau de dématérialisation ainsi qu'un guide de lecture sont mis à disposition sur l'intranet à l'adresse suivante : <http://dgcl.minint.fr/index.php/finances-locales/budgets/compte-financier-unique/generalisation-du-cfu>.

2. Rôle des préfetures et des services locaux de la DGFiP pour accompagner la généralisation de la dématérialisation des budgets locaux

Compte tenu de la volumétrie et des différents niveaux de dématérialisation des entités, il est demandé aux préfetures d'encourager les collectivités à anticiper la dématérialisation de leurs documents budgétaires de manière à réussir la mise en œuvre du compte financier unique au plus tard pour l'exercice 2026. Il est souhaitable de lisser le nombre d'entités locales basculant dans la dématérialisation entre 2024 et 2026 de manière à éviter un volume trop important d'entités à accompagner en 2026.

Pour amener les collectivités à appréhender dès maintenant la dématérialisation, il vous est demandé de faire signer une convention de dématérialisation d'ici la fin de l'année 2024 à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements qui n'auraient pas encore dématérialisé leurs délibérations budgétaires. Les ASA/AFR, au regard de leur nombre, pourront être accompagnées à compter de l'année 2025. Les collectivités et leurs établissements devront vous signaler dans la convention l'exercice au cours duquel ils souhaitent mettre en œuvre la dématérialisation.

Vous devez informer l'ensemble des collectivités, groupements ou établissements publics locaux qui ne satisferaient pas aux exigences de dématérialisation leur permettant de produire un compte financier unique à compter de l'exercice 2026. Cette communication s'adressera prioritairement aux collectivités et établissements publics locaux qui n'ont pas du tout adressé de délibération à Actes Budgétaires (AB), bien qu'ils aient pu adresser pour certains d'entre eux leurs délibérations à Actes Règlementaires (AR).

Pour permettre de cibler les entités et budgets concernés, un espace dédié a été créé sur l'intranet de la DGCL⁴ sur lequel vous retrouverez les ressources nécessaires à l'accompagnement telles que la liste de tous les budgets éligibles⁵ avec leur niveau de dématérialisation et une nouvelle convention-type spécifique au dispositif⁶. Pour les entités déjà engagées dans la démarche, la qualité de leur dématérialisation est précisée dans les états afin de rappeler, si nécessaire, l'obligation de transmettre l'ensemble des décisions budgétaires vers AB comme précisé dans la convention.

Les états sont accompagnés d'une documentation en partie jointe à cette note.

La fiche en annexe 3 vous permet ainsi d'identifier les étapes à suivre par les collectivités ainsi que la documentation associée sur l'intranet DGCL et sur le site collectivites-locale.gouv.fr. Elle contient également des éléments permettant d'aider

⁴ <http://dgcl.minint.fr/index.php/finances-locales/budgets/compte-financier-unique>

⁵ La liste mise à disposition inventorie les budgets principaux (BP), les budgets annexes (BA) ainsi que les budgets des régions dotées de la seule autonomie financière (BR) qui restent à dématérialiser ou qui doivent parfaire leur dématérialisation – elle a été établie en mars 2024.

⁶ La nouvelle convention-type est mise à disposition sur l'espace dédié au CFU de l'intranet. Les modèles de convention et d'avenants existants ainsi que le guide d'élaboration restent disponibles à la page suivante : <http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/controle-de-legalite-et-control-budgetaire/actes-1/rerelations-avec-les-collectivites-emettrices>

les collectivités et les établissements locaux à limiter les coûts notamment sur l'acquisition d'un certificat d'authentification ou le choix de l'opérateur de télétransmission.

Pour chaque niveau de dématérialisation, des éléments de communication plus détaillés sont proposés en annexe :

- liste des actions à réaliser par les collectivités ;
- documentation mise à disposition pour chaque action.

En complément et afin d'assurer une meilleure communication, une liste de diffusion destinées aux collectivités sera prochainement mise en place. Celle-ci aura vocation à les informer sur les mises à jour relatives à TotEM, les nouveautés liées aux maquettes dématérialisées dans le cadre des instructions budgétaires et comptables et l'actualisation de la documentation. Vous serez informé via flash finances locales (FFL) de sa création et des modalités d'inscription pour les collectivités, afin que vous puissiez informer les collectivités de votre ressort. Les services des préfectures pourront également être inscrits sur cette liste.

3. Actions à réaliser en préfecture dans le cadre de l'accompagnement

3.1. Etablir une convention ou un avenant avec la préfecture au moins pour les collectivités et leurs établissements d'ici la fin de l'année 2024

a) Entités non raccordées

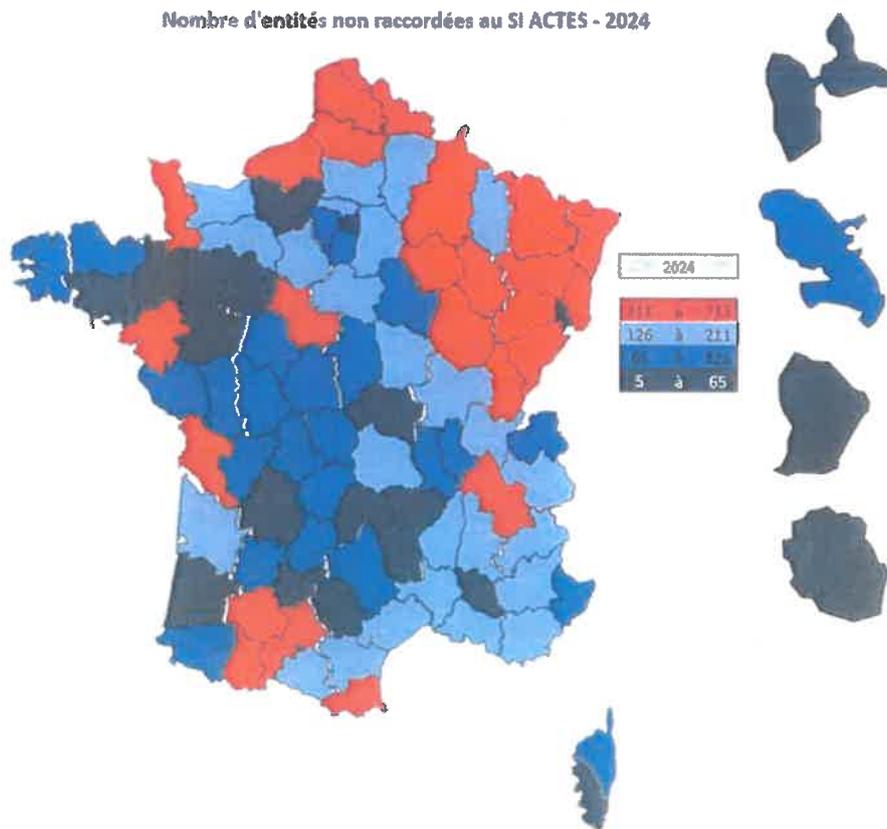


Figure 1 Au 14 mars 2024, 16 612 entités ont été identifiées comme non raccordées au SI ACTES.

Pour lisser l'effort d'accompagnement, il vous est demandé d'inciter au moins 50% de ces collectivités et établissements à dématérialiser dès l'exercice 2025, en priorisant vos efforts sur les communes. Vous pourrez donner une suite favorable à toutes les demandes des collectivités ou établissements qui souhaiteraient dématérialiser leurs délibérations budgétaires, plus tôt, dès la fin de l'année 2024.

Cette convention pourra prévoir une mise en œuvre de la dématérialisation soit à compter de l'exercice 2025, soit à compter de l'exercice 2026.

Pour les collectivités qui ne dématérialisaient l'envoi d'aucun acte, il a été créé un modèle de convention spécifique limité aux seules délibérations budgétaires. Ce modèle est mis à votre disposition sur l'intranet⁷. Il est toutefois préconisé, dans la mesure du possible, d'inciter les collectivités à envisager une dématérialisation intégrale de l'envoi de leurs actes.

Pour garantir une mise en œuvre effective de la généralisation de la dématérialisation, vous devez prioriser votre effort d'accompagnement vers les collectivités qui n'ont pas encore initié de démarche de dématérialisation. En effet, elles doivent être informées au plus tôt afin qu'elles soient en mesure de prévoir, le cas échéant, la mise à jour de leur système d'information financier si ce dernier ne répond pas aux exigences relatives à la dématérialisation.

⁷ Modèle de convention limité aux seules délibérations budgétaires sur l'espace intranet dédié au CFU et à sa généralisation : <http://dgcl.minint.fr/index.php/finances-locales/budgets/compte-financier-unique>

b) Entités raccordées et transmettant uniquement vers Actes Règlementaires

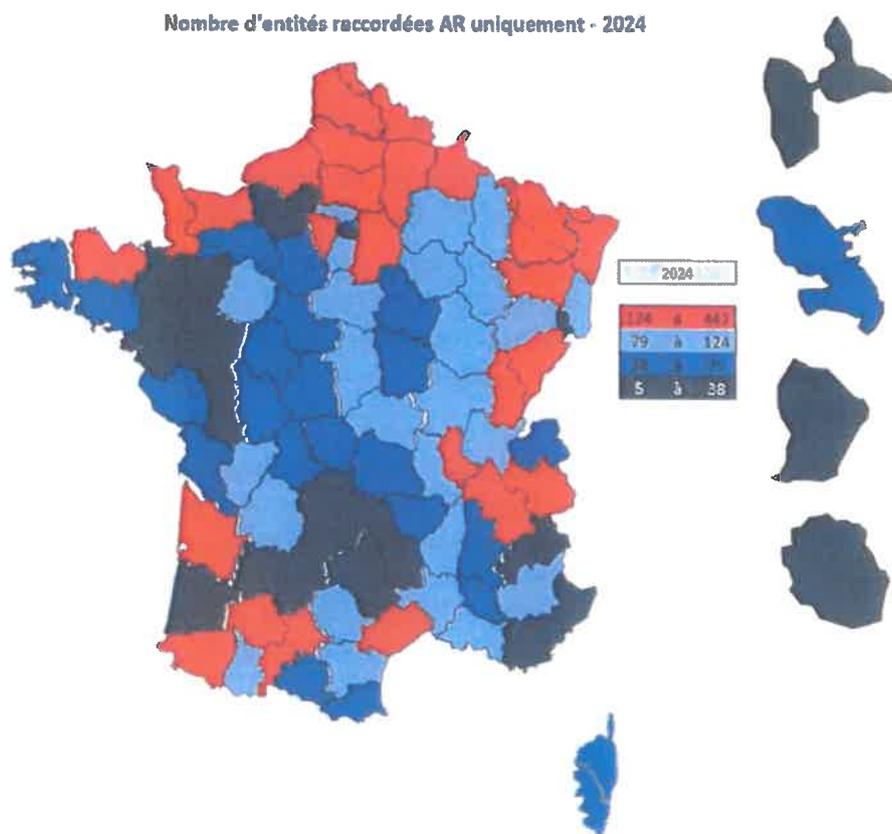


Figure 2 Au 14 mars 2024, 9 856 entités transmettent uniquement vers Actes règlementaires

Ces entités nécessitent un contrôle de la convention en cours afin de déterminer si un avenant est nécessaire pour permettre la télétransmission vers Actes Budgétaires.

Après vérification, il vous est demandé de mettre en place un avenant aux conventions qui ne mentionnent pas la télétransmission des documents budgétaires. Au même titre que le modèle de convention prévu pour les entités non raccordées au SI ACTES, un modèle vous est proposé sur l'intranet⁸.

Parmi ces entités, une partie élabore déjà les maquettes via TotEM. Seules les modalités de télétransmission sont à adapter pour permettre la télétransmission vers Actes Budgétaires. Une fiche dédiée est à votre disposition sur l'intranet⁸ et permet de distinguer les deux modes de télétransmission.

⁸Espace intranet dédié au CFU et à sa généralisation : <http://dgcl.minint.fr/index.php/finances-locales/budgets/compte-financier-unique/>

3.2. Améliorer la qualité de la dématérialisation vers Actes Budgétaires

Le croisement des données AB et Hélios sur la télétransmission laisse apparaître une dématérialisation incomplète vers AB pour 50% des entités engagées dans la démarche.

Il vous est demandé de rappeler à ces entités que la dématérialisation concerne les délibérations de toutes les étapes budgétaires, pour l'ensemble des budgets (principal, annexes, régies dotées de la seule autonomie financière⁹).

La dématérialisation complète de l'ensemble des délibérations budgétaires est la condition nécessaire à une utilisation plus complète de l'application d'AB, dont la refonte prochaine permettra de moderniser l'exercice du contrôle budgétaire ou encore d'automatiser les remontées périodiques, à la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES), des données relatives au pilotage du contrôle.

3.3. Cas particulier des CC/CIAS et CDE rattachés

S'agissant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des caisses des écoles rattachés au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 du code de l'éducation, dont les recettes de fonctionnement annuelles sont inférieures à respectivement 30 489,80 euros et 15 000 euros, ils peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement. Le budget adopté par le conseil d'administration ou le comité est alors présenté en annexe du budget de la commune ; les comptes de l'établissement public communal sont arrêtés par son conseil d'administration ou son comité et présentés en annexe des comptes de la commune de rattachement.

Dès lors, bien qu'ils disposent d'une personnalité morale distincte de l'entité de rattachement, il leur est tout de même possible de télétransmettre leurs délibérations budgétaires, et pour leurs seules délibérations budgétaires, via l'émetteur de l'entité de rattachement.

Le modèle de convention mis à disposition sur l'espace intranet dédié au CFU et à sa généralisation¹⁰ vient ajouter cette exception.

Pour les entités de rattachement qui auraient déjà conventionné et pour lesquelles la convention mentionne la télétransmission vers Actes Budgétaires, il n'est pas nécessaire d'établir un avenant ouvrant la possibilité aux CC/CIAS et CDE rattachés de télétransmettre via le dispositif de l'entité de rattachement. Seule la notification au représentant de l'Etat est nécessaire après accord des assemblées délibérantes.

Il est à noter, que les CC/CIAS et CDE rattachés, doivent apporter une grande attention au paramétrage du SIRET dans leur progiciel financier. En effet, la

⁹ Point d'attention : le paramétrage des budgets dans le progiciel financier des entités doit préciser le type de budget et son SIRET pour permettre la consolidation au niveau de l'entité dans Actes Budgétaires. Cf. étape 1 de la liste de contrôle des actions en annexe.

¹⁰ Modèle de convention-type : <http://dgcl.minint.fr/index.php/finances-locales/budgets/compte-financier-unique/generalisation-du-cfu>

consolidation des résultats en vue de contrôler le déficit reposant sur le SIRET de l'établissement présent dans le flux XML, ces entités ne doivent en aucun cas renseigner le SIRET de l'entité de rattachement.

3.4. Permettre l'échange de données avec le comptable

Le réseau de la DGFIP est mobilisé dans le cadre de la bascule en M57 pour les opérations relevant de leur périmètre et le passage au protocole d'échange PES pour la transmission des documents budgétaires vers Hélios nécessaire à l'échange de données et à la confection du CFU. La dématérialisation des documents budgétaires facilite également pour le comptable la prise en compte automatisée des autorisations budgétaires accordées par l'assemblée délibérante.

En sus de la dématérialisation des délibérations budgétaires, la validation de ce prérequis Hélios nécessaire à la production avec le comptable public du compte financier unique¹¹ est suivie par le réseau de la DGFIP. La DGFIP a évalué le volume d'entités en capacité de produire un CFU dès l'exercice 2024 à 61% des budgets soit 31 298 entités pour un total de 58 154 budgets.

La directrice générale
des collectivités locales



Cécile RAQUIN

¹¹ Le respect de ce prérequis est mentionné dans les états détaillés des entités et budgets mis à disposition sur l'intranet, ainsi que les prérequis M57/M4 et AB, pour permettre d'identifier les entités en capacité de produire un CFU dès l'exercice 2024.

IV. Annexe 1 - Article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024

I. - Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

II. - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le premier alinéa du présent II est applicable :

1° A l'établissement public Île-de-France Mobilités institué par les articles L. 1241-1 et L. 1241-2 du code des transports ;

2° A l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais définie aux articles L. 1243-1 à L. 1243-5 du même code ;

3° A la Société du Grand Projet du Sud-Ouest instituée par l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

4° A la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur instituée par l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

5° A la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan instituée par l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ;

6° Au syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe institué par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

7° A la Société du Canal Seine-Nord Europe instituée par l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

III. - Une fois mis en œuvre au titre d'un exercice, le compte financier unique se substitue de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

IV. - Pour la mise en œuvre du compte financier unique :

1° Il est fait application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code, dans les conditions prévues au III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2° Les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'Etat par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

Le 1° du présent IV n'est applicable ni à la métropole de Lyon, ni à la collectivité de Corse, ni à la collectivité territoriale de Martinique, ni à la collectivité territoriale de Guyane.

V. - Le compte financier unique est présenté conformément au modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

V. Annexe 2 – Evolution des états annexés entre CA en M57 et CFU

La maquette du CFU est disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Les états annexés ont fait l'objet d'une révision au titre de laquelle certains ont été supprimés.

ETATS SUPPRIMES	
M57 NATURE	M57 ABREGE
IV. ETATS ANNEXES	IV. ETATS ANNEXES
B. Etats annexés patrimoniaux	B. Etats annexés patrimoniaux
B3.2 - Etalement des provisions B8.1.2 - Liste des subventions versées aux communes B12.1 - Variation du patrimoine – Entrées B12.2 - Variation du patrimoine – Sorties B13 - Opérations liées aux cessions B14 - Etat des travaux en régie	B3.2 - Etalement des provisions B12.1 - Variation du patrimoine – Entrées B12.2 - Variation du patrimoine – Sorties B14 - Etat des travaux en régie
D. Autres éléments d'information	D. Autres éléments d'information
D.2.2.1 - Services assujettis à la TVA - vue d'ensemble D3.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs (SRV) - Volet 1 : Budget D3.2 - SRV - Volet 2 : Compte d'exploitation D3.3 - SRV - Volet 3 : Patrimoine D4.1 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme – Entrées D4.2 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme – Sorties D.6 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale D.9 - Compte d'emploi du fonds commun des services d'hébergement	D4.1 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme – Entrées D4.2 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme - Sorties

VI. Annexe 3 - Fiche dématérialisation des documents budgétaires à destination des préfectures

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des prérequis et la documentation associée sur l'intranet DGCL et sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

Prérequis

1. Disposer d'une version de progiciel financier compatible

La production de documents budgétaires dématérialisés au format XML nécessite de disposer d'un progiciel financier en mesure d'exporter les données de prévision et d'exécution dans un format XML conforme au schéma de données publié par la DGCL. Bien que l'export du flux CFU diffère très peu des décisions budgétaires, une montée de version du progiciel financier peut être nécessaire pour permettre l'édition du CFU.

L'éditeur du SI financier doit être sollicité pour confirmer que la collectivité dispose d'une version compatible avec la dématérialisation des documents budgétaires et du CFU.

2. Disposer de l'application TotEM, ou de fonctionnalités similaires au sein du progiciel

Pour produire la maquette dématérialisée présentée au vote de l'assemblée délibérante, il est nécessaire de disposer de la dernière version de TotEM 2 ou d'un progiciel financier qui intègre ses fonctionnalités. L'éditeur doit être également contacté par la collectivité sur ce prérequis.

⇒ Documentation : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/actes-budgetaires>

3. Acquérir une solution de transmission dématérialisée des actes budgétaires au Préfet

La transmission dématérialisée vers Actes Budgétaires implique de disposer d'un certificat d'authentification RGS** et de recourir à un opérateur de télétransmission homologué.

Un certificat d'authentification RGS** est nécessaire pour chaque agent devant procéder à la télétransmission. Ce certificat permet de détenir une identité numérique professionnelle certifiée par un tiers de confiance. L'obtention du certificat passe par une autorité de confiance et l'opérateur de télétransmission peut proposer un accompagnement pour l'acquisition et l'installation du certificat sur le poste de l'utilisateur. Une centralisation des transmissions auprès d'un nombre réduit d'agents permet de réduire les coûts. Point d'attention, certains certificats ont un double usage avec un coût plus élevé et permettent également la signature électronique mais seul le volet authentification est requis pour la télétransmission des actes.

- ⇒ Documentation: Fiche « Authentification des émetteurs et signature électronique des acte » à la page <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes>

Un opérateur de télétransmission homologué est essentiel. Des solutions de mutualisation sont proposés par des syndicats et permettent de réduire les coûts en mutualisant notamment au niveau intercommunal. Les tiers homologués pour Actes Budgétaires sont les mêmes que ceux ACTES.

- ⇒ Documentation: Liste des opérateurs homologués à la page <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes>

4. Conventionner avec le Préfet pour dématérialiser les actes budgétaires

Dans le cas où la collectivité était déjà raccordée à ACTES, elle devra seulement signer un avenant à cette précédente convention.

- ⇒ Documentation: Modèle de convention et d'avenant sur l'intranet <http://dgcl.minint.fr/index.php/finances-locales/budgets/compte-financier-unique/generalisation-du-cfu>

Documentation télétransmission

Pour les préfetures :

Fiches disponibles sur l'intranet DGCL, rubrique Cadre institutionnel> Contrôle de légalité et contrôle budgétaire> @CTES> Formulaires et fiches pratiques, notamment :

- [Classification des actes par matières](#)
- [Codification des pièces jointes](#)
- [Contrat avec un opérateur de transmission et convention de transmission avec le préfet](#)

Toutes les « collectivités » dotées d'une personnalité morale distincte doivent signer une convention spécifique avec le représentant de l'État hors cas des CC/CIAS et caisses des écoles rattachés au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 du code de l'éducation, dont les recettes de fonctionnement annuelles sont inférieures à respectivement 30 489,80 euros et 15 000 euros et annexant leur comptabilité à celles des communes.

De même, la personne morale émettrice doit être créée individuellement dans la base de données de l'application @CTES.

Fiches disponibles sur l'intranet DGCL, rubrique Finances locales> Budgets locaux> Actes budgétaires> Documentation de l'application Actes Budgétaires, notamment :

- [Modalités de télétransmission](#)

VII. Annexe 4 - Modèle de courrier pour les entités non raccordées au SI ACTES

- PJ : - Liste de contrôle des actions à réaliser pour dématérialiser et documentation associée
- Modalités de télétransmission en préfecture
 - Modèle de convention

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié prévoit la mise en œuvre d'un compte financier unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. Le compte financier unique se substituera ainsi à la production distincte du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

La généralisation de ce nouveau mode de reddition des comptes conclue une expérimentation de trois années à laquelle 4 800 collectivités ont volontairement participé.

Le Gouvernement a présenté en novembre 2023 le bilan de cette expérimentation, soulignant le succès de la démarche, qui permet de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La production d'un compte financier unique implique la mise en œuvre de deux prérequis :

- 1) L'adoption du régime budgétaire et comptable des métropoles (référentiel M57) ;
- 2) La dématérialisation des documents budgétaires (budget primitif et supplémentaire, décisions modificatives et compte financier unique).

L'article 192 de la loi de finance pour 2019 précise ainsi à l'alinéa 2 que les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'Etat par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

Afin d'anticiper la généralisation du CFU qui emporte de fait la généralisation de la dématérialisation des documents budgétaires à compter de l'exercice 2026, nous vous encourageront vivement à engager les démarches dès à présent afin de disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre dans les meilleures conditions.

En effet, la production d'un CFU nécessite de suivre plusieurs étapes qui peuvent différer en fonction de l'avancée de chaque collectivité :

- 1) choix d'une solution de télétransmission,
- 2) conventionnement de dématérialisation des échanges avec les services préfectoraux,
- 3) mise à niveau du progiciel financier,

4) appropriation de nouveaux outils et circuits, notamment pour la production des maquettes budgétaires dématérialisées

Votre entité n'ayant pas encore conventionné avec le représentant de l'Etat pour permettre la transmission dématérialisée des documents budgétaires au format technique d'échange « XML », nous vous invitons dans un premier temps, et si vous n'avez engagé aucune démarche à ce jour, à effectuer les deux premières : vérifier la compatibilité de votre progiciel financier avec votre éditeur et choisir une solution de télétransmission.

Le choix de la solution de dématérialisation implique de disposer d'un certificat d'authentification pour le ou les agents en charge de la télétransmission des actes au Préfet et d'un dispositif de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un certificat double-usage intégrant la signature numérique, seule l'authentification est exigée. De plus il existe plusieurs outils de télétransmission sur le marché qui peuvent être intégrés au progiciel financier ou mutualisés.

Sitôt le choix du dispositif de télétransmission arrêté, il convient de procéder au conventionnement avec mes services. Les informations relatives au dispositif et à l'éventuel opérateur de mutualisation pourront ainsi être reportées dans la convention. Cette convention qui devra être mise en place au plus tard en 2025 devra par ailleurs préciser la date de début de télétransmission qui devra intervenir au choix :

- courant 2024, solution à privilégier si vous avez déjà entrepris les démarches et que votre progiciel financier est compatible
- au 1^{er} janvier 2025 dès le budget primitif
- au 1^{er} janvier 2026 dès le budget primitif

Dès lors que la dématérialisation des documents budgétaires est effective, tout document budgétaire du budget principal et des budgets annexes ou rattachés, hors budget en M22, doit être télétransmis au format XML, tel que généré depuis le progiciel financier ou depuis l'outil TotEM, librement et gratuitement mis à disposition par la Direction Générale des Collectivités Locales. Vous trouverez en pièce jointe les modalités techniques de télétransmission qui permettent de garantir leur bonne intégration dans les systèmes d'information.

La convention viendra également préciser le périmètre de la dématérialisation. Le choix sera ainsi à faire entre le périmètre restreint des seuls documents budgétaires au format XML avec leur délibération ou un périmètre élargi aux documents soumis au contrôle de légalité. S'agissant des documents soumis au contrôle de légalité, le choix des natures de documents à dématérialiser devra être précisé dans la convention.

Concernant la deuxième étape relative à l'enrichissement des maquettes, pour vous approprier les outils notamment TotEM si l'éditeur de votre progiciel n'a pas intégré les fonctionnalités d'enrichissement, vous trouverez joint à ce courrier les liens vers l'essentiel de la documentation mise à disposition en ligne pour vous y aider. L'espace dédié à la dématérialisation des documents budgétaires est enrichi tout au long de l'année et vous informe des nouvelles versions de TotEM ainsi que des évolutions liées aux instructions budgétaires et comptables.

Enfin s'agissant du processus d'élaboration du CFU, la documentation est également à votre disposition en ligne. L'essentiel de cette documentation est référencé en pièce jointe.

Mes services, en lien avec les services de la DR/DDFiP, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner à chacune de ces étapes.

VIII. Annexe 5 - Modèle de courrier pour les entités non raccordées à AB – Avenant nécessaire

- PJ: - Liste de contrôle des actions à réaliser pour dématérialiser et documentation associée
- Modalités de télétransmission en préfecture
 - Modèle d'avenant à la convention

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié liste les entités locales soumises à l'obligation de production d'un compte financier unique (CFU), au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

L'article précise à l'alinéa 2 que les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'Etat par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

Afin d'anticiper la généralisation du CFU qui implique de dématérialiser les documents budgétaires à compter de l'exercice 2026, nous vous invitons à engager les démarches dès à présent afin de disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre dans les meilleures conditions.

En effet, la production d'un CFU nécessite de suivre plusieurs étapes qui peuvent différer en fonction de l'avancée de chaque collectivité : choix d'une solution de télétransmission, conventionnement de dématérialisation avec la préfecture, mise à niveau du progiciel financier, appropriation de nouveaux outils et circuits.

Votre entité ne dématérialisant pas encore les documents budgétaires au format XML vers les services de la préfecture, nous vous invitons, dans un premier temps, à vérifier la compatibilité de votre progiciel financier avec votre éditeur et à prévoir si nécessaire les mises à niveau indispensables à la production d'un flux XML.

Sans attendre une éventuelle mise à niveau de votre progiciel qui serait propre au flux du CFU, nous vous invitons également à établir dès à présent l'avenant à la convention permettant la télétransmission au format XML des documents budgétaires.

Cet avenant doit fixer les modalités de télétransmission et préciser la date de début de télétransmission des documents budgétaires au format XML. S'agissant de cette date, celle-ci devra intervenir au choix :

- courant 2024 si votre progiciel financier est compatible et que vous enrichissez déjà vos maquettes via TotEM (ou via votre progiciel si ce dernier en intègre les fonctionnalités)
- au 1^{er} janvier 2025 dès le budget primitif
- au 1^{er} janvier 2026 dès le budget primitif

La mise en œuvre pour les exercices 2025 et 2026 est de préférence à retenir s'il vous est nécessaire de mettre à jour votre progiciel financier et/ou s'il vous faut un temps d'appropriation des outils nécessaires à l'enrichissement des maquettes.

Dès lors que la dématérialisation des documents budgétaires est effective, tout document budgétaire du budget principal et des budgets annexes ou rattachés, hors budget en M22, doit être télétransmis au format XML. Vous trouverez en pièce jointe les modalités techniques de télétransmission qui permettent de garantir leur bonne intégration dans les systèmes d'information.

Pour vous approprier les outils permettant l'enrichissement des maquettes dématérialisées et notamment TotEM si l'éditeur de votre progiciel n'a pas intégré les fonctionnalités d'enrichissement, vous trouverez joint à ce courrier les liens vers l'essentiel de la documentation mise à disposition en ligne pour vous y aider. L'espace dédié à la dématérialisation des documents budgétaires est enrichi tout au long de l'année sur les nouvelles versions de TotEM et les évolutions liées aux instructions budgétaires et comptables.

Vous n'avez pas besoin de prévoir l'acquisition d'un certificat double usage si vous disposez déjà d'une solution de dématérialisation. Seul un certificat d'authentification est exigé pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il n'est donc pas obligatoire dans ce cas d'avoir recours à un certificat double-usage intégrant la signature numérique. Concernant le dispositif de télétransmission, il existe plusieurs outils sur le marché qui peuvent être intégrés au progiciel financier ou mutualisés.

Enfin s'agissant du processus d'élaboration du CFU, la documentation est également à votre disposition en ligne. L'essentiel de cette documentation est référencé en pièce jointe.

Mes services, en lien avec les services de la DR/DDFiP, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner à chacune de ces étapes.

IX. Annexe 6 - Modèle de courrier pour les entités à la dématérialisation imparfaite

- PJ: - Liste de contrôle des actions à réaliser pour dématérialiser et documentation associée
- Modalités de télétransmission en préfecture

Vous êtes déjà engagés dans la démarche de dématérialisation des documents budgétaires au format XML vers l'application Actes Budgétaires.

Tel que prévu par la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État mise en place avec nos services le [date de signature] la transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur et porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

Après vérification des documents budgétaires dématérialisés au format XML vers Actes Budgétaires et comparaison avec les documents dématérialisés vers le comptable sur l'exercice 2023, un écart a été relevé dans le nombre de documents.

Nous vous invitons donc à vous assurer de la bonne télétransmission au format XML de toutes les décisions budgétaires - le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et le compte financier unique - et ce pour l'ensemble des budgets.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de cette dématérialisation.

X. Annexe 7 – Pièces-jointes des courriers

1. Liste de contrôle des actions à réaliser pour dématérialiser

Etape 1 : Vérifier la compatibilité du progiciel financier avec l'éditeur

- Vérifier la compatibilité du progiciel financier pour générer un flux conforme au schéma de données pour tous les types de décision budgétaire : BP, BS, DM. *Attention les virements de crédits ne sont pas à transmettre au format XML vers Actes Budgétaires*
- Vérifier la compatibilité du progiciel financier pour générer un flux CFU ordonnateur
- Vérifier le paramétrage des budgets dans le progiciel :
 - Le SIRET doit être renseigné pour le budget principal, les budgets annexes et les budgets des régions dotées de la seule autonomie financière. Pour ces deux derniers, le SIRET de l'établissement principal doit être renseigné en complément du SIRET du budget.
 - Les budgets annexes et les budgets des régions dotées de la seule autonomie financière doivent être paramétrés comme des budgets annexes. Seul le budget principal doit être du type budget principal.
 - Les budgets ZAC et lotissement doivent être spécifiés comme tel afin de permettre la prise en compte des stocks dans les ressources propres sur l'état annexé lié à l'équilibre.

Etape 2 : Permettre la télétransmission des documents budgétaires vers Actes Budgétaires au format XML

- Choisir un opérateur de télétransmission homologué (voir la liste des opérateurs homologués par le ministère de l'Intérieur¹²) ou un opérateur de mutualisation proposant un des dispositifs homologués
- Obtenir un certificat d'authentification¹³ RGS** pour le ou les agents en charge de la télétransmission
- Conventionner avec le préfet de votre département

Etape 3 : Enrichir les maquettes dématérialisées pour le vote

- Consulter la documentation des progiciels financier/dettes/RH utilisé par la collectivité pour se renseigner sur leur capacité à enrichir automatiquement partiellement ou en intégralité les états
- Installer TotEM, si le progiciel financier n'intègre pas ses fonctionnalités
- Consulter la documentation TotEM générale pour savoir comment compléter les états annexés

Etape 4 : Transmettre ses documents budgétaires au format XML au préfet après le vote

- Suivre les étapes décrites dans la documentation en ligne dédiée à la transmission des documents budgétaires au format XML

¹²Liste de opérateurs homologués : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes>

¹³ Seul un certificat d'authentification est exigé pour la télétransmission, il n'est donc pas obligatoire d'acquérir un certificat double-usage permettant l'authentification et la signature. Le même certificat est utilisable pour tous les budgets de l'entité.

- Préparer une enveloppe par budget
- Choisir la nature de l'acte : « 5 - Documents budgétaires et financiers »
- Choisir la classification matières : « 7.1 - Décisions budgétaires » ou la sous matière correspondante si la préfecture de votre département a subdivisé la matière 7.1
- Joindre le document budgétaire au format XML préalablement scellé et choisir la codification « 99 - Document budgétaire »
- Joindre la délibération au format PDF en annexe et choisir la codification « 70 – Délibération ». Celle-ci doit impérativement faire partie du même envoi que le document budgétaire au format XML.

Etape 5 : Elaboration du CFU et transmission au préfet

- Consulter la documentation générale du CFU et son circuit de confection
- Consulter la documentation TotEM propre au CFU ainsi que sa FAQ

2. Documentation en ligne

2.1. Enrichissement des maquettes via TotEM et télétransmission

Espace Actes Budgétaires, sur [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr) :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/actes-budgetaires>

- [Découvrir Actes budgétaires](#)
- [Installer TotEM](#)
- [Utiliser TotEM](#) (documentation générale)
- [Aide au remplissage des annexes](#) (documentation dédiée aux éditeurs et utilisateurs avancés)
- [Contrôler un flux](#)
- [Télétransmission](#)

2.2. Documentation CFU

Espace CFU, sur [collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr) :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

- [Présentation générale du CFU](#)
- [Guide du CFU](#)
- [Dématérialisation du compte financier unique](#)
- [FAQ CFU](#)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
SERVICE DES GESTIONS PUBLIQUES LOCALES,
DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET ÉCONOMIQUES

Sous-direction de la réglementation,
des comptabilités locales et hospitalières
et des activités bancaires

Bureau GP-1B – Comptabilités locales
et hospitalières

139 rue de Bercy – Teledoc 687
75572 PARIS Cedex 12

Affaire suivie par : Eugénie BRUNNER
eugenie.brunner@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 69 21

NC :

Dossier : 2024/01/3930

Circulaire

Instruction

Note de service

Paris, le 24/07/2024

La Directrice générale des finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués de la directrice générale

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux
des finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Objet : Modalités de déploiement du compte financier unique (CFU) à compter de 2024

Service(s) concerné(s) :

- Délégués de la directrice générale
- Pôles gestion publique en DR/DDFiP
- Chefs de division et de service SPL en DR/DDFiP
- Comptables publics du secteur public local
- Conseillers aux décideurs locaux (CDL)

Calendrier : Immédiat

Résumé : Ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur les exercices budgétaires 2021 à 2023, la phase d'expérimentation du compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable, prend fin en 2024 avec la production des CFU de l'exercice 2023 pour un panel de plus de 4 800 expérimentateurs.

Dans le prolongement des propositions du bilan du Gouvernement remis au Parlement en fin d'année 2023, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 confère un fondement juridique au CFU à l'issue de son expérimentation et entérine son déploiement sur trois exercices (2024, 2025 et 2026). Ainsi, le CFU a vocation à être généralisé en 2027 (comptes 2026) en tant que format de production des comptes, commun à l'ordonnateur et au comptable pour l'ensemble des budgets concernés. Afin de conférer une assise forte à cette évolution structurante, la DGFIP a inscrit cette cible stratégique au sein de son cadre d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2027.

La présente note vise à présenter les modalités de déploiement du CFU dans un contexte de généralisation du référentiel M57 et le rôle des différents acteurs après la phase expérimentale, suite aux dispositions de la loi de finances pour 2024.

1. La généralisation du compte financier unique (CFU) en loi de finances 2024

1.1 Une expérimentation ayant permis de préfigurer la généralisation du CFU

Le compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes pour les élus et les citoyens en lieu et place des actuels compte administratif et compte de gestion.

Sa mise en œuvre vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles dans les actuels documents et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- améliorer la qualité des comptes en facilitant l'identification de possibles discordances entre les données de l'ordonnateur et du comptable permettant ainsi les actions correctives ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié, l'expérimentation du CFU a permis à des entités volontaires de « basculer » dans ce nouveau format de comptes. Cette expérimentation a débuté à partir des comptes de l'exercice 2021 et s'achèvera en 2024 avec la production des CFU de l'exercice budgétaire 2023.

Le Gouvernement a remis au Parlement fin 2023 le bilan de cette expérimentation qui montre les avancées permises par le CFU : une meilleure rationalisation de l'information financière, un format de présentation de l'information plus pertinent, un circuit informatique de confection robuste. Ces constats positifs partagés par les expérimentateurs et par les associations d'élus ont conduit le Gouvernement à proposer au législateur la généralisation du CFU.

1.2 Les dispositions de l'article 205 de la loi de finances 2024

L'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sécurise la situation des expérimentateurs du CFU au-delà de 2024¹ et introduit un délai de mise en œuvre pour la généralisation du CFU, afin de laisser un temps de préparation suffisant aux entités publiques locales et de permettre aux services de l'État de répartir l'effort d'accompagnement.

Ainsi, la mise en œuvre du compte financier unique est pérennisée pour les collectivités territoriales, groupements et services d'incendie et de secours qui l'ont expérimenté. Elle est par ailleurs obligatoire à partir des comptes 2026 (soit une production du compte financier unique au plus tard au premier semestre 2027) pour toutes les entités publiques locales qui appliquent le référentiel budgétaire et comptable M57, les services publics industriels et commerciaux (SPIC/EPIC) qui produiront également un CFU en conservant leur instruction propre (M4).

Une telle disposition permet un déploiement progressif du compte financier unique, à la main des entités locales, à partir des comptes 2024, 2025 ou 2026. La mise en œuvre du compte financier unique est définitive : la collectivité ou l'établissement concerné continue ensuite à produire un compte financier unique les années suivantes.

¹ Les expérimentateurs du CFU poursuivent la mise en œuvre du CFU au-delà de l'expérimentation.

Le passage au CFU implique l'adoption du régime budgétaire et comptable des métropoles (M57) (sauf pour les SPIC/EPIC) ainsi que la dématérialisation des documents budgétaires transmis par voie numérique au Préfet (au format XML via Actes Budgétaires), en cohérence avec la transmission de ces pièces vers le comptable public (PES PJ typé « budget ») pour tous les budgets en M57 et en M4.

Le II de l'article 205 de la loi de finances pour 2024 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant de la loi nécessaires pour tirer les conséquences de la généralisation du compte financier unique en adaptant les dispositions législatives existantes, en particulier les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles du code des juridictions financières.

1.3 Conséquences pour les expérimentateurs du CFU : l'extension du CFU aux budgets annexes CCAS/CIAS et CDE

Les collectivités ayant déjà produit un CFU dans le cadre de l'expérimentation, listées dans l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié, continuent à le produire lors des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié, sans formalisme particulier.

Si ces collectivités expérimentatrices disposent de budgets **annexes** de type centre communal d'action sociale (CCAS), centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou caisses des écoles (CDE), ces budgets, désormais éligibles au format CFU, devront également produire un CFU sur les comptes 2024 et être paramétrés comme tels au CFU dans HÉLIOS. En effet, le principe demeure que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

1.4 Conditions et formalisme de bascule au CFU pour les nouvelles entités souhaitant produire un CFU au titre de l'exercice 2024

Les collectivités produisant un CFU à compter de l'exercice 2024 ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Elles n'ont donc pas à délibérer au préalable pour basculer vers la production d'un CFU.

Les collectivités souhaitant s'inscrire dans la démarche sur leurs comptes 2024 sont invitées à le formaliser par écrit (courrier ou courriel) de l'ordonnateur ou d'un acteur habilité (directeur général des services, directeur financier, etc.) à leur comptable public avant la fin de l'année 2024. Un écrit est produit pour chaque entité dotée de la personnalité morale.

Elles doivent par ailleurs remplir les prérequis à la mise en œuvre d'un compte financier unique :

- Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles, défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) décliné dans l'instruction budgétaire et comptable M57, le cas échéant ;

- Dématérialiser la transmission de leurs documents budgétaires au comptable public et à la préfecture.

Les modalités d'appréhension du critère de la dématérialisation font l'objet d'une appréciation en lien avec les préfectures et les services de la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Les collectivités remplissant d'ores et déjà ces deux pré-requis doivent être fortement incitées à s'orienter vers la production d'un CFU dès leurs comptes 2024 (en 2025), afin de leur garantir un accompagnement optimal. En effet, la dernière vague de

généralisation en 2027 (comptes 2026) doit être réservée aux collectivités en retard sur la satisfaction des prérequis ou ayant rencontré des difficultés techniques.

Il est précisé qu'en phase de déploiement du CFU, la liste des collectivités positionnées sur les différentes vagues de déploiement n'a pas vocation à être validée par l'administration ni à être publiée par arrêté.

2. L'organisation du déploiement sur les exercices 2024, 2025 et 2026

2.1 Trois vagues de bascule au CFU selon le choix des collectivités et la date de satisfaction des pré-requis

Afin d'aboutir à une généralisation du CFU en 2027 (sur les comptes 2026), le déploiement du CFU est échelonné sur les trois exercices budgétaires 2024, 2025 et 2026 sur lesquels devront se positionner, à leur choix, les collectivités remplissant les pré-requis posés par l'article 205 et non engagées actuellement dans l'expérimentation du CFU.

Par exemple, les collectivités devront appliquer l'instruction M57 au 1^{er} janvier 2024 et dématérialiser la transmission de leurs documents budgétaires 2024 au format XML vers les préfetures et les comptables afin de produire un CFU en 2025 (voté au plus tard au 30/06/2025) sur les comptes de l'exercice budgétaire 2024.

Il est précisé que l'ensemble des budgets principaux éligibles et leurs budgets annexes² (sous instruction M57 ou M4, y compris budgets annexes de type CCAS/CIAS et caisses des écoles) devront mettre en œuvre le CFU à échéance de 2027 (sur leurs comptes 2026) au plus tard, soit un peu plus de 90 000 budgets-collectivités au total.

Eu égard au caractère structurant de la mise en place d'un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, et pour piloter sa généralisation progressive en trois ans, la DGFiP a souhaité compléter l'obligation légale d'un indicateur relatif à la mise en place du CFU au sein de son cadre d'objectifs et de moyens (COM) 2023-2027. Ainsi, l'objectif COM est fixé à 100 % de CFU produit en 2027 (sur les comptes de l'exercice 2026). Le bureau GP1B assurera le suivi de cet objectif dans le cadre du COM sur la base des budgets produisant un CFU dans HÉLIOS au titre d'un exercice donné.

Dans l'optique de cadencer les efforts de généralisation du compte financier unique auprès de l'ensemble des collectivités M57 et M4 concernées, des objectifs nationaux de déploiement intermédiaire devront être déclinés pour chacune des vagues de la façon suivante :

- **vague 1** : production d'un CFU en 2025 sur les **comptes de l'exercice 2024 : 40 % des collectivités** ;
- **vague 2** : production d'un CFU en 2026 sur les **comptes de l'exercice 2025 : 70 % des collectivités** ;
- **vague 3** : production d'un CFU en 2027 sur les **comptes de l'exercice 2026 : 100 % des collectivités**.

Afin d'accompagner ce déploiement, la DGCL communiquera également à son réseau des objectifs et des consignes en matière de généralisation de la dématérialisation de la transmission des actes budgétaires au représentant de l'État en cohérence avec le cadencement de la généralisation du CFU.

2.2 Un recensement annuel des intentions de bascule au CFU

Un recensement annuel des collectivités basculant au CFU sera réalisé sous le pilotage du bureau GP1B *via* la mise à disposition aux délégations et sur DOCAD d'une extraction HÉLIOS recensant l'ensemble des budgets principaux (BP) et les budgets annexes (BA/BR) éligibles au CFU.

2 Les budgets annexes sous instruction M22 ne sont pas concernés par le CFU.

Cette extraction accompagnée d'une notice explicative présente la situation des collectivités au regard des deux pré-requis (adoption du référentiel M57 et dématérialisation des flux) au 1^{er} janvier de chaque année permettant ainsi d'orienter les actions d'accompagnement tant sur le volet du déploiement de la M57 (pour la DGFIP) que sur le volet dématérialisation des documents budgétaires en vue de la mise en œuvre du CFU (pour la DGCL).

Pour les comptes produits au titre de l'exercice 2024, les délégations organiseront auprès des directions locales le recensement visant à identifier sur l'extraction HÉLIOS les collectivités basculant au CFU en 2025 (sur leurs comptes 2024) avec une cible de 40 % de collectivités à basculer au CFU. Le même exercice sera mené en 2025 et en 2026. Les remontées d'informations des délégations vers le bureau GP1B seront organisées à deux échéances : au 30 juin³ et au 30 novembre, à la fois sous forme d'un bilan quantitatif et d'un bilan qualitatif.

Compte tenu de l'existence, au 1^{er} janvier 2024, de budgets restant à basculer en M57, le recensement des intentions d'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2025 est couplé avec le recensement des intentions de bascule au CFU.

3. Le rôle des acteurs

3.1 Rôle de l'administration centrale

Le bureau GP1B de la DGFIP pilote au niveau national le dispositif de déploiement du compte financier unique.

À ce titre :

- il pilote et anime les travaux confiés aux délégations et aux directions locales pour assurer le déploiement du CFU et sa généralisation à l'horizon de 2027 ;
- il réalise le recensement des collectivités basculant au CFU sur les différentes vagues de déploiement et poursuit le recensement des intentions de bascule à la M57 selon les modalités pratiques qu'il détermine (mise à disposition pour chaque vague de bascule d'une restitution issue d'HÉLIOS des collectivités à basculer au CFU, diffusion d'un bilan de ce recensement auprès du réseau de la DGFIP, etc.) ;
- il assure le suivi de la cible de déploiement inscrite au cadre d'objectif et de moyens (COM) 2023-2027 et définit les cibles chiffrées intermédiaires de déploiement attendues pour chaque exercice (cf. 2.1). Certains freins à l'atteinte de ces jalons intermédiaires sont d'ores et déjà identifiés (dématérialisation, capacité des éditeurs, problématiques RH internes aux collectivités, coût, etc.) ;
- il pilote et anime chaque année la campagne de production des comptes et notamment des comptes financiers uniques (diffusion d'une note de campagne, extraction de suivi du paramétrage au CFU).

Le bureau GP2B pilote avec l'appui du réseau des PAC le déploiement de la dématérialisation des documents budgétaires vers les comptes publics (adoption du PES PJ typé « budget »).

Partenaire essentiel, le bureau FL3 « Budgets locaux et analyse financière » de la DGCL pilote et anime le réseau des préfetures afin d'assurer l'accompagnement des collectivités sur le volet de la dématérialisation de leurs documents budgétaires et sur le respect du cadre juridique relatif à la mise en œuvre du CFU. En liaison avec le bureau GP1B, il assure la mise à jour du cadre législatif et réglementaire en vue de la généralisation du CFU conformément à l'habilitation ouverte par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 (rédaction d'une ordonnance visant à actualiser les dispositions du CGCT et du code des juridictions financières, notamment la mise à jour des textes réglementaires, etc.).

³ En 2024, le premier recensement annuel est arrêté au 15 juillet 2024, avec remontée des données consolidées de chaque interrégion au bureau GP1B pour le 31 juillet pour les CFU qui seront produits en 2025.

3.2 Rôle des délégations

Les délégations assurent un rôle prépondérant de pilotage et d'animation de leur réseau dans l'organisation générale du dispositif de déploiement du CFU.

Elles informent, forment et assurent l'animation par les moyens de leur choix des DSPL, des comptables assignataires et des conseillers aux décideurs locaux en vue de l'atteinte des objectifs de bascule au CFU. Elles pilotent notamment et animent le réseau des DDFIP/DRFIP de leur ressort afin de procéder au recensement des collectivités souhaitant basculer au CFU au titre d'un exercice donné et remontent l'information attendue au bureau GP1B aux échéances fixées (30 juin⁴ et 30 novembre). À l'occasion du bilan au 30 juin, les délégations communiqueront également des éléments d'ordre qualitatif sur la campagne de production des CFU écoulée.

Dans ce cadre, elles continuent à piloter le dispositif de généralisation de la M57, pré-requis indispensable à la généralisation du CFU.

3.3 Rôle des directions locales et des préfetures

Les directions locales, et en particulier les divisions secteur public local (DSPL), assurent l'animation de premier niveau :

- En lien avec les comptables et les conseillers aux décideurs locaux (CDL), elles promeuvent, informent et forment les collectivités dans le cadre de la généralisation du CFU par des actions dédiées.

- Les directions locales recensent auprès des comptables de leur ressort les collectivités basculant au CFU au titre de l'exercice 2024, et transmettent l'information à leur délégation dans l'optique du recensement national. Le même exercice sera reconduit en 2025 et en 2026. Dans ce cadre, elles assurent l'information des préfetures relative aux nouvelles collectivités souhaitant produire des comptes au format CFU au titre de chaque exercice. Elles mettent en œuvre le dispositif de recensement des intentions de bascule à la M57 au 1^{er} janvier 2025.

- Les directions locales pilotent la campagne annuelle de production des CFU dans un contexte de suppression du visa du DDFiP, selon les consignes du bureau GP1B diffusées par la note de campagne annuelle relative aux comptes de gestion et financiers sur chiffre.

Les services préfectoraux, en lien étroit avec les DR/DDFiP, accompagnent les collectivités dans la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 et de la généralisation du CFU. Les actions à conduire par chaque acteur pourront en tant que de besoin faire l'objet d'une note commune DDRFiP/Préfet au niveau local.

Le volet relatif à la satisfaction du prérequis de la dématérialisation est piloté par les préfetures. Il n'est pas attendu d'action de vérification de la situation de la collectivité ou de pilotage particulier du réseau de la DGFIP en la matière.

3.4 Rôle des comptables et des conseillers aux décideurs locaux (CDL)

Les comptables et les conseillers aux décideurs locaux constituent l'interlocuteur direct des collectivités dans le cadre de la généralisation du compte financier unique.

À ce titre, ils en assurent la promotion auprès des collectivités de leur périmètre et invitent activement les collectivités appliquant le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 à envisager la production de leurs comptes au format CFU dès 2025 (sur les comptes de l'exercice 2024) et au plus tard en 2027 (sur les comptes de l'exercice 2026).

Dans le cadre de la campagne de production des comptes, les comptables mettent en œuvre les consignes et les orientations définies par le bureau GP1B et relayées par leurs directions locales. En particulier, ils procèdent au paramétrage des budgets-collectivités (BP et BA/BR sous M57 et/ou M4) en mode CFU lors de chaque exercice et produisent les

4 En 2024, le premier recensement annuel est arrêté au 15 juillet 2024, avec remontée des données consolidées de chaque interrégion au bureau GP1B pour le 31 juillet pour les CFU qui seront produits en 2025.

CFU selon les consignes diffusées par la note de campagne annuelle relative aux comptes de gestion et financiers sur chiffre.

4. L'accompagnement du changement

Le bureau GP1B, en lien avec la DGCL, assure la diffusion et la mise à jour de la documentation métier relative au CFU à destination de l'ensemble des acteurs. Ainsi, le site collectivites-locales.gouv.fr continuera d'être enrichi de la documentation métier et technique à destination des comptables et des collectivités.

De plus, la page Ulysse dédiée au CFU sera enrichie de l'ensemble des restitutions nécessaires au réseau pour assurer le déploiement et le pilotage du CFU, réuni dans un kit de déploiement (liste HÉLIOS des budgets à basculer au CFU ; situation des budgets au regard du prérequis Actes Budgétaires ; situation des budgets au regard du prérequis M57 ; situation des budgets au regard du PES ; FAQ ; guide du CFU).

En liaison avec l'ENFiP, un module de formation spécifique au CFU d'une journée est déployé au niveau régional depuis la fin du 2^e trimestre 2024, destiné aux comptables, CDL et DSPL.

Une communauté NOVAE dédiée au CFU sera mise en place à l'issue de la dernière vague d'expérimentation (septembre 2024) et constituera le nouveau canal d'échanges et de mutualisation de l'information relative à la généralisation du CFU. La boîte aux lettres fonctionnelle bureau.gp1b-cfu@dgfip.finances.gouv.fr sera également fermée en septembre 2024 ; les saisines sur des cas particuliers seront à orienter vers la BALF du bureau GP1B (bureau.gp1b@dgfip.finances.gouv.fr).

Enfin, des webinaires seront programmés par le bureau GP1B plusieurs fois par an, afin de réserver des temps d'échange avec les acteurs locaux, les délégations et/ou les DSPL sur les modalités de déploiement du CFU tout au long de la généralisation du format.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Sous-directrice de la réglementation,
des comptabilités locales et hospitalières
et des activités bancaires

Charlotte
BARATIN ID

Signature numérique de Charlotte
BARATIN ID
Date : 2024.07.24 17:12:38 +02'00'

Charlotte BARATIN

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau GP1B « Comptabilités locales et hospitalières »

bureau.gp1b@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

– Annexe n° 1 : Organisation des vagues de déploiement

ANNEXE 1 : Organisation des vagues de déploiement

3 vagues de déploiement

- **vague 1** : production d'un CFU en 2025 (voté au plus tard le 30/06/2025) sur les comptes de l'exercice budgétaire 2024

- *Les collectivités appliquent l'instruction M57 au 1^{er} janvier 2024*
- *Les collectivités doivent dématérialiser leurs documents budgétaires de l'exercice 2024 au format XML vers la Préfecture*

- **vague 2** : production d'un CFU en 2026 (voté au plus tard le 30/06/2026) sur les comptes de l'exercice budgétaire 2025

- *Les collectivités doivent basculer en M57 au plus tard le 1^{er} janvier 2025*
- *Les collectivités doivent dématérialiser leurs documents budgétaires de l'exercice 2025 au format XML vers la Préfecture*

- **vague 3** : production d'un CFU en 2027 (voté au plus tard le 30/06/2027) sur les comptes de l'exercice budgétaire 2026

- *Les collectivités doivent basculer en M57 au plus tard le 1^{er} janvier 2026*
- *Les collectivités doivent dématérialiser leurs documents budgétaires de l'exercice 2026 au format XML vers la Préfecture*

Tableau récapitulatif :

EXPÉRIMENTATION	DÉPLOIEMENT			GÉNÉRALISATIO N
	Exercice budgétaire 2024	Exercice budgétaire 2025	Exercice budgétaire 2026	Exercice budgétaire 2027
Phase expérimentale (exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023)				
4878 expérimentateurs	<u>30/06/2024</u> (date limite de vote des CFU de l'exercice budgétaire 2023)	<u>30/06/2025</u> (date limite de vote des CFU de l'exercice budgétaire 2024) Cible : 40 % des BP éligibles	<u>30/06/2026</u> (date limite de vote des CFU de l'exercice budgétaire 2025) Cible : 70 % des BP éligibles	<u>30/06/2027</u> (date limite de vote des CFU de l'exercice budgétaire 2026) Cible : 100 % des BP éligibles

